

PREAMBULE

PROXY BOX est une SAS immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 839 289 568, dont le siège social est situé 11 avenue Hermès – ZA de Montredon 31240 L'Union, spécialisée dans la location de box de stockage aux professionnels et aux particuliers.

La société PROXY BOX (ci-après « PROXY BOX » ou « la Société ») propose une location d'espaces sécurisés pour le stockage de meubles, matériels et objets, en mettant à la disposition du « Client » un box individuel en accès libre, 7jours/7 et 24H/24.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles PROXY BOX met à la disposition de ses Clients (ci-après « le ou les Clients »), un espace de stockage désigné aux conditions particulières, exclusivement destiné au stockage, rangement, entreposage archivage de biens appartenant au client.

Le Client est invité à lire attentivement les présentes conditions générales dont l'acceptation préalable est obligatoire

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Vente avant la validation de la mise à disposition de l'espace de stockage. La validation de la mise à disposition de l'espace de stockage vaut donc acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions Générales de Vente.

Les conditions générales de vente s'appliquent de façon immédiate à tous les nouveaux contrats ainsi qu'aux contrats en cours, à la date de leur renouvellement.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes et expressions visés ci-après signifient, lorsqu'ils sont précédés d'une lettre majuscule, pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution des présentes :

« Box » : l'espace de stockage individuel cloisonné, situé dans un bâtiment couvert ;

« Client » : la personne physique ou la personne morale, utilisatrice de l'espace de stockage pour lequel il a été conclu un contrat de mise à disposition avec la "Société" ;

« Contrat » : les présentes conditions générales de vente y compris leur préambule, les conditions particulières et leurs annexes éventuelles ainsi que tout amendement, substitution, extension ou renouvellement intervenu aux présentes en vertu de la convention des Parties ;

« Site » : site de Vente en Ligne "www.proxybox.fr" utilisé par la Société PROXYBOX pour la commercialisation de ses services ;

« Société » : toute société exploitant un site de self stockage sous l'enseigne PROXYBOX ;

Les références aux Articles sont des références aux articles du présent Contrat, à moins qu'il n'en soit disposé autrement. Toute référence au singulier inclut le pluriel et inversement.

Toute référence à un genre inclut l'autre genre.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles PROXY BOX met à la disposition de ses clients (ci-après « le ou les clients »), un espace de stockage désigné aux conditions particulières, exclusivement destiné au stockage, rangement, entreposage archivage de biens appartenant au client.

Le contrat ne peut s'analyser ou s'assimiler à un contrat de dépôt; PROXY BOX n'ayant aucune obligation de surveillance, de garde, d'entretien ou de conservation et de restitution des biens entreposés, au sens des articles 1915 et suivants du Code Civil. En aucune circonstance, la Société ne pourra être qualifiée comme dépositaire ou gardien des biens que le Client entrepose dans l'espace mis à sa disposition.

La Société n'effectuera aucun contrôle sur la conformité des biens entreposés pendant la durée du contrat, sauf en cas de réquisition par une autorité compétente.

Le contrat est un contrat de prestations de services de self-stockage et de prestations annexes proposées par PROXY BOX, qui exclut l'application et le statut des baux commerciaux comme l'application du bail d'habitation et ce, quelle que soit la durée d'utilisation effective du Box ou la forme sociale du Client.

ARTICLE 3 - DUREE

Sauf disposition contraire stipulée aux Conditions Particulières, le contrat est conclu pour une durée minimale initiale d'un mois, prenant effet à compter de la date de mise à disposition de l'espace de stockage.

A l'issue de cette période initiale, le contrat sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives d'un mois, sauf résiliation notifiée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen écrit lui permettant d'en justifier, moyennant un préavis de 15 jours francs, hors dimanche et jours fériés, avant la date d'échéance mensuelle.

Conformément aux dispositions de l'article L215-4, les articles suivants du code de la consommation sont intégralement reproduits ci-après :

"Art. L215-1 : Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

"Art. L215-2 : Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement."

"Art. L215-3 : Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels."

"Art.L241-3 : Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal."

ARTICLE 4 – DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

Par ce contrat, PROXY BOX met à la disposition du Client un espace de stockage que ce dernier s'engage à utiliser conformément aux présentes Conditions Générales et aux Conditions Particulières convenues. En cas de contradiction éventuelle entre les deux documents, les Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions Générales.

4.1 Destination

Le Box est un espace à usage exclusif d'entreposage de biens autorisés où il est notamment interdit :

- D'y exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale, de service, libérale ou autre
- De l'utiliser comme adresse commerciale, d'en faire mention, à quelque titre que ce soit, auprès de toute administration, sur l'adresse de correspondance ou publicité,
- D'en faire un lieu de travail, bureau ou autres, d'y employer du personnel,
- D'y établir son siège social ou un établissement et de le déclarer au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers, à l'Urssaf etc., et d'y recevoir des clients,
- De s'y faire adresser son courrier,
- De céder ou nantir au profit d'un tiers un quelconque droit sur cet espace de stockage, ou de le mettre en tout ou partie à disposition d'un tiers, même à titre gracieux,
- De l'utiliser à des fins d'activités illégales, immorales et plus généralement prohibées,
- D'y vivre ou d'y établir sa résidence ou son domicile.

4.2 Conditions d'utilisation du box

4.2.a Accès et occupation

L'accès et l'utilisation sont exclusivement personnel et réservé au Client qui s'interdit de louer, sous-louer ou entreposer pour le compte d'un tiers ou par un tiers.

L'accès au Box s'effectue librement, avec utilisation d'un code d'accès personnel durant les heures d'ouverture du site signalées par affichage dans le bureau d'accueil, sauf cas de fermeture exceptionnelle.

Ces horaires pourront être modifiés par la Société en respectant un délai de prévenance, par voie d'affichage dans les locaux, de 30 jours.

PROXY BOX n'est pas responsable des interruptions de services, dysfonctionnements techniques pouvant survenir pour une cause indépendante de sa volonté et de son personnel.

En cas d'oubli par le Client de son code d'accès personnel, un nouveau code pourra lui être fourni sur site, par le personnel aux heures d'ouverture commerciale.

La Société se réserve le droit de retarder, à tout moment, l'accès du Client à son box, afin que le nombre de clients présents simultanément sur le site ne soit jamais supérieur à 12 personnes.

Aucune installation dans un nouveau box ni transfert ne pourra s'effectuer en dehors des horaires d'ouverture commerciales.

Le Client s'engage à occuper son Box raisonnablement et conformément à sa destination. Il accepte expressément le niveau des règles et des mesures d'hygiène et de sécurité mises en place par PROXY BOX. En particulier, il s'engage notamment à :

- maintenir le Box mis à sa disposition dans un état d'entretien irréprochable;
- maintenir la porte de son Box constamment fermée, la Société n'étant pas tenue de vérifier la fermeture des "Box";
- ne pas communiquer son code d'accès personnel, le Client assumant toute responsabilité quant aux personnes à qui il confierait ses clés ou qu'il introduirait sur le site de stockage ou dans son Box, et se porte fort du respect par ces personnes des dispositions contenues aux présentes;
- ne pas diffuser de musique, ne pas être à l'origine de nuisances pouvant gêner les autres clients et le personnel du site;
- ne pas apposer de panneaux, affiches, écriteaux, prospectus sur les parois internes et externes du Box, ni en tout autre endroit du site.
- ne pas y effectuer de branchement et/ou connexions pour appareils électriques, appareils numériques...etc;
- ne pas y installer d'éléments fixes, percer, peindre ou modifier les parois, la porte ou le système de fermeture du Box

4.2.b Interdictions de stockage

Le Client s'engage à ne pas stocker de produits dangereux, prohibés, inflammables, toxiques, contaminants, explosifs, malodorants, polluants ou dont le stockage est réglementé. En particulier, et sans que cette liste ne soit exhaustive, sont interdits de stockage :

- les denrées périssables susceptibles de pourrir
- les déchets de toute nature (matières animales, toxiques, radioactives, dangereuses)
- les animaux, morts ou vivants
- tout objet d'art ou de collection de toute nature, fourrures, bijoux, ou tout autre objet précieux, meubles ou ensemble de meubles d'une valeur supérieure à 10.000 euros, sauf accord expressément mentionné dans le contrat d'assurance
- toute substance illégale, interdite de vente ou objet illégalement obtenu, comme les drogues, les contrefaçons, les produits issus de contrebande, de vol ou recel, etc...
- les allumettes, briquets, feux d'artifice, les bombes aérosols ou tout autre article inflammable
- les armes à feu et leurs munitions, les explosifs
- toute substance, préparation ou objet:
 - Explosif tel que les gaz comprimés ou liquéfiés comme le GPL, l'acétylène, le butane, le propane...
 - Inflammable tel que les vernis, les huiles (végétales, essentielles, minérales lourdes), les résines, les paraffines, les fibres végétales brutes, l'acétone, le white spirit, l'alcool à brûler, le pétrole...
 - Oxydant comme l'hydrogène, les chlorates, les peroxydes, les acides perchloriques forts
 - Toxique tel que les détachants, les pesticides, les herbicides, l'acide nitrique, les diluants pour peinture, les détachants dangereux pour l'environnement.

4.2.c Règles de sécurité

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des Box comme dans l'enceinte du site PROXY BOX, zones extérieures comprises,

Il est impératif de respecter les consignes de sécurité et de protection incendie affichées. Le Client veillera à laisser les issues de secours dégagées. Il ne masquera ni ne gênera l'accès aux extincteurs, RIA, détecteurs de fumée, armoires électriques etc.,

Aucun objet ne devra dépasser des cloisons du Box, de manière à assurer le bon fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de protection incendie,

Le Client devra informer au préalable la Société de toute intention de stockage d'objets dont le poids est supérieur à 300kg/m²,

Le Client n'installera aucune machine dans son Box pour effectuer un travail de point chaud dans l'enceinte du site PROXY BOX.

Le non-respect des interdictions de stockage et règles de sécurité visées ci-dessus tant dans le Box que dans l'ensemble du site PROXY BOX entraînera, outre d'éventuelles poursuites pénales à son encontre, la résiliation immédiate et sans préavis du contrat par la Société, sans préjudice de toute indemnisation de la Société pour les dommages en résultant.

De plus, la Société se réserve le droit d'alerter les autorités compétentes et de les autoriser à accéder au Box dans le cas où l'utilisation de celui-ci ne lui semblerait pas conforme aux dispositions du contrat et particulièrement en cas de violation du présent article 4.

4.3 Réception des marchandises

Le Client est seul responsable de la réception et/ou expédition des biens entreposés dans son Box. PROXY BOX pourra refuser toute livraison sur le site en l'absence du Client ou si ce dernier n'a pas donné mandat express et écrit à la Société de les réceptionner pour son compte. Même dans le cas de mandat express de réception donné à la Société, celle-ci n'est pas tenue de procéder aux vérifications et de formuler le cas échéant des réserves auprès du transporteur.

PROXY BOX n'est pas tenue de surveiller les marchandises livrées ou en attente d'être expédiées, laissées en dehors du Box du Client, et ne pourra être responsable du vol ou d'un quelconque dommage subi par ces marchandises.

4.4 Règles de fonctionnement du site PROXY BOX

A chacune de ses entrées et sorties du site, le Client composera son code d'accès personnel et interdira tout accès aux personnes le suivant afin que celles-ci composent à leur tour leur code d'accès.

Le Client veillera à ce que toute porte/portail d'accès au site se referme complètement derrière lui.

Le Client respectera les consignes d'utilisation des installations sur place et notamment celle du monte-charge. Il les utilisera sous sa propre responsabilité et à ses risques et périls.

Le Client n'utilisera les issues de secours qu'en cas d'urgence. Toute ouverture intempestive et non justifiée des issues de secours sera facturée au Client (montant forfaitaire minimum de 100 euros).

Le Client s'engage à ne pas abandonner, même temporairement, les objets ou matériels, les détritiques, hors des lieux prévus à cet effet, sous peine de devoir régler à la Société des frais pour "dépôt non-autorisé" d'un montant minimum de 45 euros par objet et des frais de nettoyage d'un montant minimum de 35 euros par m².

Le Client s'engage à garer son véhicule exclusivement sur les places signalisées à cet effet. Il respectera la signalisation, le sens de la circulation et la limitation de la vitesse à 15km/h sur le site. Il veillera à ne pas gêner l'accès aux issues de secours avec son véhicule. Le Client ne pourra laisser son véhicule stationné en son absence (sauf accord préalable et écrit de la Société), la Société se réservant la possibilité de facturer 25 euros par jour de stationnement non-autorisé. En outre, les règles du code de la route s'appliqueront sur le site.

4.5 Responsabilité du Client

Le Client entrepose ses biens à l'intérieur du Box mis à sa disposition, sous sa seule, pleine et entière responsabilité, étant rappelé que la Société n'a pas à connaître la nature, la consistance ou la valeur des biens entreposés par le Client ni à quel titre le Client détient ou possède ces biens. Il est supposé en être le propriétaire. Le Client reste gardien des biens entreposés au sens de l'article 1242 du Code Civil.

En conséquence, sa responsabilité sera engagée si des dommages sont occasionnés à cause de ses biens à d'autres biens entreposés dans les box voisins, à l'établissement ou aux personnes y compris lors d'un changement de box.

Le Client garantit la Société contre toute réclamation et/ou recours des tiers relatifs à la propriété, la revendication des biens qu'il aura entreposés dans le Box et s'engage à indemniser la Société en pareil cas.

Le Client est tenu de fournir un dépôt de garantie auprès de la Société correspondant au barillet qui lui est confié permettant d'assurer le système de fermeture du Box. Il demeure seul responsable de la garde de sa clé et des codes permettant l'accès au box. La Société ne peut de ce fait, être tenue pour responsable de l'accès au box par un tiers qui serait muni de la clé, du barillet ou du code d'accès du Client, ni des vols des biens et marchandises dont le Client pourrait se plaindre. Le Client sera responsable de toutes dégradations de son fait et de celui de toute personne ayant eu accès au site PROXY BOX avec son code ou sa clé, sur le matériel et des installations du site. Il s'engage à ce titre à indemniser la Société à hauteur des sommes qu'elle aura engagées pour leur réparation et/ou leur remplacement, sur présentation de justificatifs.

4.6 Matériel de manutention

PROXY BOX pourra mettre à la disposition du Client, à titre gratuit ou payant, du matériel de manutention pour faciliter le transport et le rangement de ses biens. Le Client est seul responsable de l'utilisation du matériel de manutention mis à sa disposition. A compter de la prise de possession de ce matériel jusqu'à sa restitution, il est gardien du matériel et doit en assurer la surveillance et le contrôle, au sens de l'article 1242 du Code Civil. PROXY BOX ne pourra, en conséquence, être tenue responsable des dommages causés par le matériel de manutention mis à la disposition du Client.

Aucun de ces matériels ne pourra être stocké dans le Box du Client, et toute conservation non autorisée de ces matériels par le Client lui sera facturée à titre de pénalité, 20 € par jour et par matériel.

Par ailleurs, il est strictement interdit de sortir le matériel de l'enceinte du bâtiment PROXY BOX, sous peine de la même sanction.

La mise à disposition de ce matériel, est révisable à tout moment à la discrétion exclusive de la Société.

4.7 Etat du Box

Le Client reconnaît avoir visité le Box préalablement à la signature du contrat, n'avoit émis aucune réserve et en acceptant la mise à disposition en parfait état d'hygiène et de propreté. Il le restituera dans ce même état. Le Box est mis à disposition du Client avec un système de barillet, muni d'une clé, permettant sa fermeture. Le Client est responsable de l'entretien du box, il veillera à le maintenir dans cet état de propreté tout au long de sa mise à disposition.

Il déclare en outre que le box est conforme à l'utilisation qu'il compte en faire, dans le respect des présentes conditions d'utilisation.

4.8 Changement de box

PROXY BOX pourrait être contrainte, à titre exceptionnel, de substituer au box désigné aux Conditions Particulières un espace d'une surface égale, voire supérieure, en prévenant par écrit le Client, quinze (15) jours au moins à l'avance. Le Client déménagera ses biens par ses propres soins dans les délais indiqués par la Société.

ARTICLE 5 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 Redevance

En contrepartie de la mise à disposition du Box, le Client verse une redevance qui sera due dès le premier jour de la mise à disposition de l'espace de stockage, jusqu'à la date de libération effective du Box.

Son montant est fixé aux Conditions Particulières selon les prix en vigueur au jour de la conclusion du contrat, la redevance à payer s'entendant tout compris.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une facturation mensuelle, comprenant s'il y a lieu tous autres frais annexes à la prestation de mise à disposition du Box, et sera payable, par avance et sans escompte, à réception de la facture. Cette facture pourra être établie et transmise au Client sur support électronique, en accord avec lui.

Cette redevance est révisable à tout moment, à charge pour la Société de prévenir le Client au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de la nouvelle redevance.

Pour arrêter la facturation, le client doit avoir impérativement signé l'état des lieux sortant du Box et avoir restitué le système de fermeture (barillet et clé). A défaut, la facturation continuera de plein droit.

5.2 Modalités de paiement de la redevance

La facture mensuelle de mise à disposition sera payable par avance, sans escompte, au plus tard le 5 du mois, par virement ou par prélèvement bancaires, par chèque ou carte bancaire. L'adhésion à l'un quelconque mode de règlement visé ci-dessus suppose l'acceptation des présentes Conditions Générales par le Client. En cas de paiement par prélèvement bancaire, le montant de la facture sera prélevé automatiquement sur le compte du Client après lui avoir notifié l'émission dudit prélèvement, dans le délai convenu ci-dessous. Il est expressément convenu entre PROXY BOX et le Client, que la facture de la Société fera office de pré-notification du prélèvement conformément aux exigences SEPA (Single Euro Payment Area), étant précisé que le délai de pré-notification avant prélèvement sera de trois jours calendaires, ce que le Client accepte.

Tout rejet bancaire d'un de ces modes de paiement entraînera l'application par PROXY BOX de frais de gestion.

5.3 Paiement à distance

En cas de paiement par carte bancaire, le montant dû par le Client au titre du présent contrat est débité sur la carte bancaire du Client après vérification des données de celle-ci, à réception de l'autorisation de débit donnée par l'émetteur de la carte bancaire utilisée par le Client.

L'engagement de payer donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable. En communiquant les informations relatives à sa carte bancaire, le Client autorise PROXY BOX à débiter sa carte bancaire du montant dû au titre du contrat. A cette fin, le Client confirme qu'il est le titulaire de la carte bancaire à débiter, le nom y figurant étant le sien. Le Client communique en outre à PROXY BOX les seize chiffres et la date d'expiration de sa carte bancaire ainsi que le cas échéant, les numéros du crypto-gramme visuel.

PROXY BOX met en œuvre tous les moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données transmises à distance.

Dans le cas où le débit serait impossible, la vente à distance serait résolue de plein droit et la réservation du box serait annulée.

5.4 Retard de paiement

Pour tout retard de paiement constaté, des pénalités de retard de 12% annuels seront dues à compter du 15ème (quinzième) jour suivant la date d'émission de la facture et seront appliquées sur toutes sommes restant dues.

Le Client professionnel en retard de paiement devient en outre de plein droit débiteur à l'égard de la Société d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de toute indemnité complémentaire.

5.5 Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie non productif d'intérêts correspondant à un (1) mois de redevance TTC sera versé par le Client au moment de la signature du contrat.

Ce dépôt de garantie est encaissé par PROXY BOX. Il sera restitué au Client dans un délai de trente (30) jours après la fin du contrat, sous réserve de l'exécution de toutes les charges et conditions du contrat et notamment après paiement de toutes sommes dues à PROXY BOX. Si le Client ne restitue pas son box dans l'état initial dans lequel il a été mis à sa disposition, le coût de sa remise en état, de son nettoyage, pourra être déduit du montant du dépôt de garantie, sans préjudice de tout autre droit ou action de la Société.

En outre, le Client autorise expressément PROXY BOX, de son seul chef, à compenser, en application de l'article 1347 du Code Civil, le dépôt de garantie avec les sommes dont il serait redevable à son égard et à prélever ces sommes en conséquence sur ce dépôt de garantie.

En cas de revalorisation tarifaire, le Client complètera sans délai le dépôt de garantie afin qu'il soit toujours égal à un (1) mois de redevance TTC en vigueur.

5.6 Prime d'assurance

En cas de souscription par le Client au contrat d'assurance proposé par PROXY BOX comme indiqué à l'article suivant « ASSURANCE », le Client s'engage à payer les primes d'assurance aux échéances contractuelles fixées dans le bulletin d'adhésion.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

6.1 Obligation de souscrire une assurance

Pendant toute la durée du contrat, le Client s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance garantissant les biens entreposés contre tous risques dont notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de dégâts des eaux et contre les risques inhérents à l'occupation du ou des Box mis à disposition.

Le Client devra communiquer à PROXY BOX, lors de la signature du contrat, une attestation de son assureur justifiant de la couverture des risques ci-dessus et mentionnant une clause de renonciation à recours contre le propriétaire du bâtiment, la Société, leurs assureurs, et les autres clients de la Société.

En cours de contrat, le Client devra prouver le maintien de sa couverture d'assurance avec mention de la clause de renonciation à recours.

En cas de non-respect par le Client de cette obligation d'assurance, à ces conditions, la Société est autorisée à refuser la signature du présent contrat ou à le résilier par application de l'article 8.1 ci-après.

6.2 Proposition de souscrire un contrat multirisque marchandises

PROXY BOX pourra proposer au Client d'adhérer au contrat multirisques marchandises souscrit par la Société pour le compte de ses clients, aux conditions rappelées dans le bulletin d'adhésion et la police d'assurance.

Le Client choisit librement lors de la conclusion du contrat s'il adhère par ses propres moyens à une assurance dans le respect des conditions visées au 6.1 ou s'il adhère à la police d'assurance proposée par PROXY BOX suivant un bulletin d'adhésion remis par cette dernière.

En cas de modification par l'assureur de PROXY BOX des conditions d'assurance et/ou des franchises applicables, la Société en informera le Client le plus rapidement possible par tout moyen et notamment par le biais de son site internet.

Dans l'hypothèse où ces nouvelles conditions d'assurance ne conviendraient pas au Client, il lui appartiendra de renoncer à ce contrat et de souscrire un autre contrat d'assurance en veillant à maintenir sans aucune interruption sa couverture en assurance et en informer PROXY BOX sans délai.

En toutes hypothèses, à défaut pour le Client de justifier de la souscription et/ou du maintien d'une police d'assurance dans les conditions exposées au présent article, PROXY BOX pourra souscrire à ladite police en ses lieu et place et obtenir du Client le remboursement immédiat des sommes engagées pour son compte.

6.3 Sinistre

Le Client doit notifier à PROXY BOX tout sinistre dans un délai de 24 heures à compter de sa date de survenance. En outre, le cas échéant le Client s'obligera à effectuer toutes les déclarations qui s'avèreraient nécessaires auprès des autorités administratives et prendre toutes mesures pour sauvegarder ses biens et limiter l'importance des dommages.

ARTICLE 7 – RESERVATION DU BOX – MODIFICATION/ANNULATION DU CONTRAT

7.1 La réservation d'un Box peut être faite par le Client pour une mise à disposition dans le mois qui suit la date de réservation. La réservation peut s'effectuer à distance et moyennant le versement d'une somme dont le montant sera imputé sur la première facture de mise à disposition. Toute réservation sera confirmée par écrit par PROXY BOX.

Toute réservation devra impérativement être confirmée par la signature, dans nos locaux, du contrat de mise à disposition et ceci dans un délai maximum de 5 jours à compter de la réservation.

Pour une réservation à distance avec versement d'arrhes, le Client dispose de 14 jours francs (délai légal de rétractation), jours fériés et dimanche non inclus, à compter de la date de réservation pour venir, dans nos locaux, signer le contrat de mise à disposition, en fournissant à PROXY BOX toutes les pièces utiles à sa rédaction et ainsi récupérer le système de fermeture le cas échéant, et son code d'accès personnel.

7.2 Pour exercer son droit de rétractation le Client ayant réservé à distance, devra adresser, à la Société un courrier recommandé avec A.R. Ce droit ne pourra être exercé dès lors que la prestation de mise à disposition du Box aura commencé, à la demande expresse du Client, avant la fin du délai de rétractation.

7.3 En cas d'absence de signature du contrat de mise à disposition, dans le délai imparti défini à l'article 7.1, la réservation sera réputée annulée du fait du Client et les arrhes éventuellement versées ne seront pas remboursées.

7.4 Il est ici précisé que dans tous les cas d'annulation ou de modification, la prime d'assurance réglée par le Client pour la période en cours, ne pourra être remboursée par PROXY BOX.

ARTICLE 8 – NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

8-1-En cas d'inexécution par le Client d'une seule des obligations contenues aux présentes et notamment en cas de non-paiement d'une facture à son échéance, PROXY BOX adressera au Client une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où la mise en demeure resterait en tout ou en partie sans effet dix (10) jours après la première présentation de cette lettre, PROXY BOX pourra, si bon lui semble, résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra alors effet à la date de présentation de ce courrier ; elle emporte restitution immédiate du Box ainsi qu'il est précisé à l'article 9..

8-2 Outre l'application de pénalités de retard prévues à l'article 5.4 ci-avant en cas de retard de paiement ou de paiement partiel des factures dues, PROXY BOX pourra interrompre l'exécution de ses prestations jusqu'au complet paiement des redevances et toutes autres sommes dues.

En outre, PROXY BOX se réserve le droit de :

- refuser l'accès du box au Client,
- déplacer le contenu du box dans tout autre endroit de son choix, chaque déplacement ayant lieu aux risques et périls ainsi qu'aux frais du Client. Il sera facturé au Client toute somme due au titre de cet entreposage et notamment celles mentionnées à l'article 9.2 ci-après,

8-3 Le Client accepte expressément que les biens qu'il a entreposés dans le box puissent constituer pour PROXY BOX une garantie du paiement des redevances et autres sommes dues au titre de leur entreposage, pouvant entraîner le refus temporaire d'accès au Box jusqu'au complet paiement des sommes dues et le dessaisissement de ses biens par leur mise en vente en cas de retard de paiement d'au moins deux mois successifs. Le produit de la vente sera alors acquis en totalité à PROXY BOX en paiement de toute somme due à cette dernière. Les biens entreposés étant considérés comme abandonnés par le Client, ceux-ci pourront être également détruit en cas de retard de paiement d'au moins deux mois successifs.

ARTICLE 9 – FIN DU CONTRAT

9-1 A la date d'effet de la cessation du contrat, pour quelle que cause que ce soit (arrivée du terme, résiliation ou non renouvellement), le Client s'engage à :

- restituer le box vide et dans un état de propreté irréprochable, ainsi que le barillet et la clé fournis, de manière à permettre à la Société d'y accéder et d'en disposer à nouveau librement,
- payer intégralement les redevances, frais et indemnités et plus généralement toutes sommes mises à sa charge en application du contrat

9-2 Dans le cas où le box ne serait pas restitué à la date de cessation du contrat en parfait état de propreté et vidé de son entier contenu, le Client supportera les frais de nettoyage et/ou de remise en état. Il sera en outre redevable du paiement à PROXY BOX d'une indemnité d'occupation mensuelle égale à la redevance en vigueur au jour de la cessation de son contrat majoré d'une pénalité de 10% à titre de clause pénale et ceci jusqu'au jour de l'enlèvement de la totalité des biens situés dans le Box ou en tout autre endroit choisi par PROXY BOX en prévision de leur vente ou de leur destruction.

9-3 A défaut d'avoir restitué le Box à la date d'effet de la cessation du contrat, PROXY BOX procédera à son ouverture pour y retirer les biens laissés par le Client si, après une convocation adressée par courrier recommandé avec accusé de réception d'avoir à se trouver aux jours et heures fixés moyennant un préavis de 3 jours au moins, le Client ne s'est pas présenté sur le site ou a refusé de restituer le barillets et les clefs du Box.

A défaut de présentation du Client ou de toute personne mandatée par lui aux jour et heure fixés, les biens laissés dans le box seront considérés comme abandonnés par le Client à la Société, ce que ce dernier accepte. Dans cette hypothèse, le Client autorise expressément la Société à vendre ses biens ou à procéder à leur mise en déchetterie.

9-4 Le Client supportera l'ensemble des frais engagés par PROXY BOX pour la gestion des biens laissés en fin de contrat (remise en état/ vente ou dépôt en déchetterie/honoraires et frais de procédure/ouverture forcée du box/barillet et clefs/frais de transport) et pour la remise en état du box.

Les frais de déblaiement sont fixés au montant minimum de 35 euros/m3. En tout état de cause, le Client sera redevable à l'égard de PROXY BOX d'une indemnité forfaitaire fixée à 3 mois de redevances TTC en vigueur au jour de la cessation du contrat, à titre de premiers dommages-intérêts.

ARTICLE 10 – ACCES AU BOX

10-1 PROXY BOX ne peut accéder au box en l'absence du Client ou sans son autorisation préalable sauf dans les cas suivants :

- en cas d'urgence ou de force majeure, et/ou de nécessité impérieuse ; PROXY BOX pourra pénétrer dans le Box, sans en avertir préalablement le Client, et ce afin de préserver la sécurité du box et des biens et plus généralement de l'établissement ou des personnes. PROXY BOX pourra dans ce cas, être amenée à déplacer les biens du Client, ce qu'il accepte expressément.
 - en cas de requête de toute autorité compétente et notamment de la Police, des Pompiers, de la Gendarmerie ou en application d'une décision de justice ; PROXY BOX pourra pénétrer dans le box sans en avoir averti préalablement le Client.
 - De même, en cas de doute de PROXY BOX sur la conformité des biens entreposés par le Client ou plus généralement dans le cas où la Société aurait connaissance d'une quelconque inobservation des conditions d'utilisation du box et du site, la Société pourra pénétrer dans le Box sans en avertir préalablement le client et en autoriser l'accès pour vérification par les autorités compétentes.
- En toutes hypothèses, PROXY BOX en avertira postérieurement le Client.

10-2 En outre, PROXY BOX se réserve le droit, après en avoir informé préalablement le Client et lui avoir éventuellement proposé un autre Box, de pénétrer dans son box afin de procéder à des travaux d'entretien ou de réparation, à l'installation de tout système de sécurité et plus généralement afin de procéder à des aménagements de l'établissement.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

PROXY BOX s'engage à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel comprenant le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 venant modifier la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 afin d'intégrer les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD).

Dans le cadre du présent contrat, PROXY BOX est amenée à collecter et à traiter des données personnelles du client, cette collecte et ce traitement étant justifiés par des motifs légitimes, à des fins de gestion de clientèle, de prospection commerciale et de communication à visées promotionnelle et publicitaire.

Ces informations recueillies auprès du Client font l'objet d'un traitement sous la responsabilité de la Direction de la Société que le Client peut joindre par courriel à l'adresse suivante contact@proxybox.fr ou au 06 24 11 96 11.

Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose des droits d'accès et de rectification sur ses données personnelles ainsi que des droits d'effacement, d'opposition et de portabilité. Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à l'adresse contact@proxybox.fr ou à l'adresse suivante :

PROXY BOX – Protection des données personnelles – 11 avenue d'Hermès ZA de Montredon 31240 L'UNION.

Par ailleurs, les sites de la Société PROXY BOX sont équipés de systèmes de vidéosurveillance ayant fait l'objet d'autorisation et de déclaration requises pour leur installation et ayant pour finalité d'assurer la protection des dits sites.

Le Client reconnaît le droit pour la Société de le filmer, de capter et enregistrer les images vidéo prises dans l'enceinte intérieure et extérieure des sites PROXY BOX ; la Société s'engageant à utiliser ces images uniquement pour l'intérêt de la sécurité du site et des biens de l'ensemble de ses clients, dans le respect de la réglementation applicable précédemment énoncée, le Client bénéficiant également d'un droit d'accès aux enregistrements visuels le concernant en s'adressant au responsable du traitement.

Le Client bénéficie en outre du droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) pour toute réclamation relative à la protection de ses données personnelles.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE - REGLEMENT DES LITIGES – LOI APPLICABLE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, PROXY BOX et le Client font élection de domicile aux adresses respectivement indiquées par elles en tête des Conditions Particulières.

En cas de changement d'adresse postale du Client, celui-ci en informera par écrit PROXY BOX avant que ce changement prenne effet.

A défaut, le changement d'adresse ne sera pas opposable à PROXY BOX. En particulier, toute correspondance adressée à l'adresse déclarée à PROXY BOX sera réputée régulière et produira tous ses effets à la date de première présentation par la poste de ladite lettre et cela même si ledit courrier envoyé par RAR revient à PROXY BOX avec la mention NPAI.

Le Client s'engage également à prévenir PROXY BOX, au préalable et par écrit, de tout changement d'adresse électronique et de numéro de téléphone.

En cas de litige relatif à l'exécution, l'interprétation ou la rupture du présent contrat, et à défaut de solution amiable mettant fin à ce litige, le Tribunal de Toulouse sera seul compétent, sans préjudice des droits de la Société de saisir toute autre juridiction compétente au regard de la législation en vigueur.

Dans le cas où le Client est un consommateur, celui-ci pourra engager une procédure devant la juridiction de son choix en application de l'article R631-3 du Code de la Consommation ou recourir à une médiation conventionnelle en application des articles L612-1 et suivants du Code de la consommation ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

La loi applicable est la loi française.

ARTICLE 13 – INFORMATIONS DIVERSES – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Le Client accepte que ces conditions générales de vente soient signées et remises sous format papier ou selon le procédé de signature électronique. Elles sont par ailleurs disponibles et consultables sur le site internet de PROXY BOX.

PROXY BOX pourra modifier les présentes Conditions Générales à tout moment. Les nouvelles conditions générales s'appliqueront de plein droit à compter du premier renouvellement du contrat suivant leur diffusion soit par courrier postal simple ou courrier électronique, soit par annonce sur son site internet.

Le Client est réputé avoir accepté les Conditions Générales modifiées à la date du contrat ou de son dernier renouvellement.

La nullité éventuelle de l'une des clauses des présentes Conditions Générales n'entraînera pas la nullité de la totalité des Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales annulent et remplacent toutes autres Conditions Générales de Vente précédemment signées par le Client.

A l'UNION

Le/ /

Signature du Client